

Arrêt

n°110 553 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Innocent TWAGIRAMUNGU loco Me Olivier TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et L. DJONGAKADI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis 2008, votre père commerçant et vendeur de riz aurait conclu un marché avec un certain colonel [B.A.O.] qui consistait à écouler une quantité de riz provenant du ravitaillement militaire que le colonel lui procurait. Vous auriez été chargé par votre père de revendre ce riz dans les différents marchés de Conakry. Vous reveniez ensuite à Labé où vous viviez.

En 2009, le Lieutenant [A.S.] aurait succédé au colonel [B.A.O.]. Vous auriez donc continué le commerce de riz avec celui-ci.

Le 11 septembre 2011, votre père aurait été assassiné tandis qu'il se rendait au marché de Timbi, situé à Pita afin d'y acheter des devises. La gendarmerie et la police communale auraient ouvert une enquête. Les auteurs de l'assassinat n'auraient toujours pas été identifiés.

Le 25 octobre 2011, quatre individus auraient fait irruption dans votre magasin pour vous soutirer de l'argent. L'un d'entre eux vous aurait braqué avec une arme et aurait déclaré que vous deviez faire vite sinon il allait vous tuer comme il l'avait fait avec votre père. Les braqueurs seraient parvenus à s'enfuir excepté un qui aurait été intercepté par la police arrivée sur les lieux. Tandis que les policiers tentaient de l'emmener jusqu' au poste de police situé à 500 m, les personnes qui se trouvaient autour des policiers auraient battu le malfaiteur, lui auraient jeté de l'essence dessus et l'auraient brûlé. Le commandant de la gendarmerie aurait déclaré qu'une enquête allait être ouverte. En l'absence d'éléments de preuve, les autorités ne seraient pas parvenues à découvrir l'identité des auteurs de l'attaque.

Le 25 mars 2012, un certain sergent [Am.] serait venu dans votre magasin, il vous aurait d'abord demandé une ouverture de crédit. Vous lui auriez répondu que vous ne pouviez pas lui octroyer car vous étiez à cours de liquidité suite au braquage du 25 octobre 2011. Il vous aurait également déclaré être venu à la demande du Lieutenant [A.S.], pour vous remettre un chargement de riz en échange de 10 millions. Vous auriez contacté le lieutenant [A.S.] par téléphone et il aurait été convenu que vous lui remettiez la somme après avoir écoulé le chargement.

Le 17 avril 2012, tandis que vous reveniez de la mosquée, vous auriez été arrêté par quatre militaires du camp El Hal Oumar de Labé. Vous auriez été emmené au camp militaire de Conakry situé près de l'aéroport. Vous y auriez aperçu des militaires se trouvant sous les ordres du Lieutenant [A.S.].

Vous auriez été interrogé à une première reprise par le Général [Co.]. Il vous aurait posé des questions sur votre commerce de riz et vous aurait également demandé si vous étiez ravitaillé par des militaires. Vous auriez répondu par la négative car vous ignoriez la situation/ position du Lieutenant [A.S.] qui se trouvait en déplacement.

Vous auriez également été interrogé par le Colonel [Ni.] toujours par rapport au même sujet. Celui-ci ferait parti du même réseau de vente de riz que le Lieutenant [A.S.].

Vous auriez été interrogé en dernier lieu par le Général [Co.]. Il vous aurait montré des photos de votre stock de riz qui se trouvait à votre domicile. Des armes auraient été placées sur les sacs de riz. Vous auriez donc été accusé de recel d'armes.

Au douzième jour de votre détention, vous auriez été en contact téléphonique avec le Lieutenant [A.S.]. Il aurait demandé à l'adjoint de l'intendance le Capitaine [Ba], qui l'avait informé de votre arrestation, de vous donner un téléphone pour qu'il puisse vous parler. Le Lieutenant [A.S.] vous aurait demandé de ne jamais dévoiler qu'il vous ravitaillait en riz, en échange, il vous aurait promis de vous faire échapper.

Le 1 mai 2012, en soirée, un militaire serait rentré dans votre cellule. Vous auriez revêtu l'uniforme militaire qu'il portait dans un sac. Il vous aurait expliqué comme sortir du camp à côté d'un camion. Les militaires à l'entrée auraient reçu des ordres pour vous laisser sortir. Une Mercedes vous attendait à la sortie du camp et vous auriez été emmené au domicile du Lieutenant [A.S.]. Le lieutenant [A.S.], le Capitaine [Ba.] et le Colonel [Ni.] vous y attendaient. Ils vous auraient informé qu'ils s'étaient arrangés avec votre famille, votre tante paternelle et son mari commissaire de police, pour vous faire quitter le pays.

Quelques heures plus tard, vous auriez pris l'avion à l'aéroport de Conakry de la compagnie Brussels Airlines. Vous auriez atterri à Bruxelles le lendemain.

Le 03 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous auriez appris que le Général [Co.] aurait lancé des recherches à votre égard. Des militaires se seraient rendus à votre domicile après votre évasion. Ils auraient interrogé votre mère au sujet de l'endroit où vous vous trouviez.

Vous auriez également appris qu'un avis de recherche aurait été délivré à votre encontre et que vous seriez poursuivi pour recèle et vente d'armes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués avec les militaires dans le cadre de votre commerce de riz.

En effet, les documents que vous nous avez fait parvenir à savoir votre carte professionnelle de commerçant, votre acte de reconnaissance d'activités de commerçant ainsi que 4 reçus établissant les transactions commerciales effectuées pour un montant de 1.200.000 Francs Guinéens (FG), 700.000 FG, 120 000 000 FG et 260 000 000 FG ne sont pas de nature à établir que vous étiez ravitaillé en riz par un militaire ni que vous ayez été arrêté en raison de ce ravitaillement. Il est aussi peu vraisemblable que l'on vous ait délivré des reçus pour du riz qui aurait été volé à l'armée. Ce genre d'opération étant illicite, les personnes qui les effectuent doivent naturellement chercher à ne pas laisser de traces de celles-ci.

En particulier, vous déclarez qu'un avis de recherche aurait été délivré à votre encontre établissant que vous seriez actuellement poursuivi pour recel et vente d'armes et que vous allez tenter de le faire parvenir (audition CGRA p.10). Dans la mesure où les documents concernant votre activité professionnelle nous sont parvenus après votre audition, on s'étonne que cet avis de recherche n'ait pas également été soumis et que vous ne vous êtes pas justifié au sujet de difficultés éventuellement rencontrées pour vous le procurer comme vous vous étiez engagé à le faire (audition CGRA p.12).

En l'absence de ces éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations sont peu circonstanciées, basées sur des suppositions et guère convaincantes. Partant il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté et détenu du 17 avril au 1 mai 2012 au camp militaire de Conakry.

Ainsi, vous affirmez qu'un avis de recherche aurait été délivré à votre encontre (audition CGRA p.10). Cependant, vous ignorez si cet avis de recherche se trouverait uniquement au commissariat ou s'il aurait été déposé à votre domicile (audition CGRA p.10).

De même vous ne savez pas comment votre oncle, commissaire, aurait pris connaissance de l'existence de cet avis de recherche (audition CGRA p.10). De même, vous affirmez que des militaires seraient venus à votre domicile après votre évasion, cependant vous ignorez quand (audition CGRA p.10). Je constate en outre que vos déclarations selon lesquelles les militaires qui sillonnaient le quartier de votre tante maternelle seraient à votre recherche reposent sur des suppositions (audition CGRA p.10).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que le Général [Co.] aurait chargé des personnes de vous rechercher et qu'il existerait un avis de recherche délivré à votre égard (audition CGRA p.10).

D'autres éléments de vos déclarations n'emportent pas ma conviction.

Vous affirmez avoir été arrêté car le Lieutenant [A.S.] vous revendait du riz volé (audition CGRA p.6). Toutefois, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment de votre détention le Lieutenant [A.S.] n'a été accusé de vous ravitailler en riz (audition CGRA p.7).

Par ailleurs, interrogé sur la situation actuelle du Lieutenant [A.S.] et plus particulièrement sur le fait de savoir s'il aurait des problèmes avec les militaires, vous affirmez qu'il irait très bien (audition CGRA p.9).

Si le Lieutenant était soupçonné de vendre du riz provenant du ravitaillement militaire, l'on s'étonne qu'il n'a pas été inquiété par les autorités militaires. Je m'étonne également que si vous êtes poursuivi pour avoir participé au recel de riz volé à l'armée, les militaires vous accuseraient d'avoir participé à un trafic d'armes. Dans votre cas, vous dites que vous avez effectivement participé à un tel trafic en tant que receleur. On ne comprend dès lors pas pour quelles raisons, il aurait été nécessaire de fabriquer de fausses accusations pour vous arrêter.

L'absence de document établissant que vous seriez poursuivi par vos autorités, vos déclarations vagues, basées sur des suppositions et peu convaincantes au sujet d'éléments essentiels tels que les recherches entreprises à votre égard, le motif et les auteurs de vos problèmes ne permettent pas d'établir que vous ayez vécus les faits invoqués.

Rappelons aussi que même si les poursuites contre vous dans le cadre de votre commerce de riz étaient crédibles (quod non), il serait légitime que les autorités guinéennes enquêtent sur un trafic de riz au détriment de l'armée. Il serait également légitime que vous soyez poursuivi et le cas échéant, condamné, pour avoir participé à un trafic de riz volé. De telles poursuites ne pourraient dès lors être considérées ni comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas de lien entre le braquage que vous auriez subi le 25 octobre 2011 et les problèmes que vous auriez avec les militaires (audition CGRA p.11).

Je constate également qu'il ressort de vos déclarations que des enquêtes ont été menées par vos autorités policières au sujet du décès de votre père et du braquage dont vous auriez été victime et qu'elles n'auraient pas abouties manque par manque de preuves pour identifier les coupables (audition CGRA pp.4, 5).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que les autorités guinéennes vous aient refusé leur protection.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le jugement tenant lieu d'acte de naissance délivrée par le tribunal de première instance de Conakry n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des incohérences et imprécisions portant sur plusieurs points importants du récit. En outre, elle lui reproche l'absence injustifiée de documents probants pour étayer ses dires et de démarches entreprises pour y pallier. Elle considère également qu'il est légitime que les autorités guinéennes enquêtent sur un trafic illicite de riz et poursuivent, voire condamnent, ceux qui y ont pris part. Elle souligne qu'il n'existe pas de lien entre le braquage du 25 octobre 2011 et les problèmes avec les militaires et que rien ne permet d'établir que les autorités guinéennes lui aient refusé leur protection dans cette affaire. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité du récit du requérant ; à cet égard, il estime en effet que la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse, plusieurs motifs de la décision entreprise manquant de pertinence.

4.4. Aussi, le Conseil constate-t-il pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil est incapable d'évaluer la crédibilité de l'élément à l'origine même des problèmes du requérant, à savoir le trafic de riz auquel il est accusé d'avoir participé. A cet égard, le Conseil est d'avis que des questions précises devraient être posées au requérant quant aux protagonistes de ce trafic et quant à son organisation concrète. De même, la question de la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet du 17 avril 2012 au 1^{er} mai 2012 nécessite d'être approfondie, le Conseil ne pouvant pas non plus se forger d'opinion quant à sa crédibilité en l'état actuel du dossier. Enfin, si la partie défenderesse estime qu'il serait légitime que le requérant soit poursuivi et le cas échéant, condamné, pour avoir participé à un trafic de riz volé au détriment de l'armée, la question des circonstances de la participation du requérant à ce trafic n'a été que sommairement abordée, laissant notamment ouverte la question de savoir si le choix du requérant d'y participer s'est fait sur une base volontaire et si le requérant avait effectivement conscience et connaissance du fait qu'il participait à un trafic illicite. Ainsi, de la réponse à ces questions dépend celle de savoir si de telles poursuites à l'égard du requérant pourraient être considérées comme des

persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-F. HAYEZ